



Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/655/A</b>
Date du prononcé <b>18 novembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/501</b>
En cause de : <b>OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ KP</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

# Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations d'interruption de carrière

\*appel recevable – le point de départ du délai d'appel en matière d'interruption de carrière professionnelle étant la signification du jugement et non sa notification – art. 582, 5°, 792, al. 2 et 3 et 1051 du Code judiciaire

\* force majeure justifiant l'introduction tardive du C61 – cas d'espèce

**EN CAUSE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm**, BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7, partie appelante, ayant comparu par Maître C H, avocat à 4031 ANGLEUR

**CONTRE :**

**Monsieur PK**

partie intimée, ayant comparu en personne.

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 octobre 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 11 septembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6<sup>e</sup> Chambre (R.G. 20/655/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 24 novembre 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> février 2025 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 octobre 2024 (chambre 2 C), rectifiée par celle du 22 avril 2024, les déplaçant à l'audience du 21 octobre 2024 (chambre 2 E) ;
- la jurisprudence de l'ONEm, déposée le 22 octobre 2024 (de l'accord de la cour et de monsieur K.)

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 octobre 2024.

Monsieur C G, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 21 octobre 2024 auquel l'ONEm a répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Monsieur K., est né le 20 mai 1976 et travaille pour le compte de la SA XXX.

En date du 26 juin 2019, il informe son employeur qu'il veut prendre un congé parental d'1/5 temps pour sa fille XXX.

C'est le 1<sup>er</sup> octobre 2019 que l'ONEm recevra, via un formulaire C61, la demande de congé parental de Monsieur K pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2019.

Le 15 octobre 2019, l'ONEm l'informe que sa demande est hors délai et que seul un cas de force majeure pourrait justifier le retard.

Monsieur K justifie ce retard par une incapacité de travail due à une dépression majeure, attestée par des certificats médicaux, qui a débuté le 1<sup>er</sup> août 2019, le coupant de tout contact avec son travail et l'empêchant de compléter son dossier dans les délais.

Par décision du 2 décembre 2019, l'ONEm refuse de lui accorder un congé parental d'1/5 pour la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2019.

L'ONEm a accordé le congé parental uniquement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2019, motivant sa position par le fait que la demande de Monsieur K était introduite au-delà du délai réglementaire de deux mois.

Cette décision est basée sur l'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

Après avoir tenté de faire réviser la décision via son organisation syndicale, Monsieur K a introduit un recours le 20 février 2020 auprès du tribunal du travail de Liège, division Liège, en exposant qu'il n'avait pas pu accomplir les formalités requises en raison de son état de santé.

## **II. JUGEMENT DONT APPEL**

Par son jugement du 11 septembre 2023, le tribunal a :

- Déclaré le recours de Monsieur K recevable et fondé,
- Accordé le droit au congé parental d'1/5 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2019,
- Condamné l'ONEm à verser les allocations dues à Monsieur K pour cette période,
- Jugé les dépens nuls.

Le tribunal a conclu que l'état de santé de Monsieur K constituait un cas de force majeure justifiant le retard dans la soumission de sa demande.

## **III. APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1. L'ONEm sollicite la réformation du jugement, considérant que le tribunal n'aurait pas dû accorder les allocations pour la période en question, car la demande était hors délai.

1.1. L'Office considère que si des dérogations individuelles peuvent être demandées en cas d'introduction tardive, elles sont accordées par le directeur du bureau en fonction de circonstances exceptionnelles : il s'agit selon l'ONEm d'un pouvoir discrétionnaire.

L'ONEm estime que le juge n'a aucune compétence pour déroger au délai réglementaire de 2 mois, sauf dans le cas où le travailleur établirait que c'est à la suite d'un cas de force majeure que la demande n'a pas été introduite en temps utile.

Il en conclut que le tribunal ne pouvait dès lors pas se substituer au directeur du bureau de l'ONEm pour apprécier le bien-fondé de sa décision, excepté pour vérifier le respect des principes applicables en matière de force majeure.

1.2. L'ONEm argue qu'aucune dérogation ne peut être admise estimant que Monsieur K, ayant déjà bénéficié d'un congé parental antérieurement, aurait dû prendre les précautions nécessaires pour assurer la soumission en temps voulu de sa demande, notamment en renseignant une adresse e-mail privée.

1.3. L'ONEm demande donc à la cour de mettre à néant le jugement et de rétablir sa décision initiale du 2 décembre 2019, refusant les allocations pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2019.

2. Dans sa plaidoirie, Monsieur K maintient que son état de santé a constitué un cas de force majeure l'empêchant d'introduire la demande en temps voulu.

Il demande à la cour de confirmer le jugement du tribunal, de rétablir le droit aux allocations pour toute la période de congé parental demandée.

#### **IV. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Dans son avis verbal émis à l'audience du 21 octobre 2024, le ministère public suggère à la cour de déclarer l'appel principal irrecevable car tardif.

Sur le fond, Monsieur l'avocat général considère que Monsieur K établit bien l'existence d'une force majeure justifiant l'introduction tardive du C.61.

#### **V. RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

##### Position du problème

1. Selon l'article 1051 du Code judiciaire, « *le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire* ».

L'alinéa 2 de l'article 792 du Code judiciaire précise quant à lui que « *dans les matières énumérées à l'article 704 § 2 [...], le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours* ».

Il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que dans les matières visées par l'article 704, § 2 du Code judiciaire, la notification du jugement faite conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 792 du même Code, fait courir le délai d'appel qui est d'un mois.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 11 septembre 2023 et il a été notifié aux parties par plis judiciaires remis à la poste le 14 septembre 2023, sur base de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

L'appel principal de l'ONEm a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 24 novembre 2023, soit plus d'un mois après la notification du jugement sur base de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire.

3. C'est sur la base de ce constat que lors de l'audience de plaidoirie du 21 octobre 2024, la cour a interpellé les parties quant à la recevabilité de l'appel de l'ONEM.

Le conseil de l'ONEM a alors répliqué que l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire n'était pas applicable en matière d'allocations d'interruption de carrière, en manière telle que le délai d'appel ne commence à courir qu'à dater de la signification du jugement.

#### Dispositions applicables

1. Comme déjà précisé ci-avant, l'article 1051 du Code judiciaire se réfère à l'article 792, alinéa 2 du même Code, lequel se réfère lui-même à l'article 704, § 2.

Parmi les matières énumérées par l'article 704, § 2 du Code judiciaire, figurent notamment les matières visées aux points 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11 de l'article 580 du même Code et aux points 1° et 2° de l'article 582.

Parmi ces matières, figurent notamment, sous le point 2° de l'article 580 du Code judiciaire, les « *contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés et apprentis [...] résultant des lois et règlements prévus au 1°* », lequel vise notamment la législation en matière de chômage, de même que « *les règlements accordant des avantages sociaux aux travailleurs salariés et apprentis* ».

Ne figure en revanche pas, parmi les matières ainsi énumérées par l'article 704, § 2 du Code judiciaire, le point 5° de l'article 582 du Code judiciaire, lequel vise les « *contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales* ».

2. La cour du travail de Bruxelles a récemment rappelé que : « *Si elles sont versées par l'ONEM, les allocations en cas d'interruption de carrière ne sont pas des allocations de chômage sensu stricto. Ces dernières couvrent en effet le risque d'une absence de revenu professionnel en cas de chômage involontaire, ce qui n'est pas le cas de l'interruption de carrière, qui constitue un événement volontaire dans le chef du travailleur, toujours lié par un contrat de travail.*

*Ceci est confirmé par le fait que le législateur a prévu expressément l'assimilation des allocations d'interruption aux allocations de chômage notamment à l'article 21, § 2, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, dans le cadre la gestion globale du budget dans le secteur chômage, ce qui explique la raison pour laquelle les allocations d'interruption sont payées par l'ONEM, bien qu'elles ne soient pas des allocations de chômage »<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> C. trav. Bruxelles, 8<sup>e</sup> chambre, 13 février 2024, R.G. n° 2022/AB/243 et C. trav. Bruxelles, 8<sup>e</sup> chambre, 13 février 2024, R.G. n° 2021/AB/340.

3. Le principe de l'octroi d'une allocation d'interruption de carrière, à temps plein ou à temps partiel, quel qu'en soit le motif, est prévu par les articles 100 à 103<sup>quater</sup> repris sous la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, même si des arrêtés royaux règlent les modalités d'octroi de cette allocation, et notamment l'arrêté royal du 2 janvier 1991 dont question dans la décision contestée de l'ONEm.

4. La cour du travail de Liège, division Liège, a, dans un arrêt très récent du 17 mai 2024<sup>2</sup>, sur avis non conforme de Monsieur l'avocat général, conclu qu'en application de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est donc d'un mois à partir de la signification du jugement, et non à partir de sa notification ; ce type de litige étant bien un litige visé à l'article 582, 5°.

5. La cour de céans se rallie en l'espèce à cette jurisprudence, en ce qu'elle lui apparaît conforme aux termes non seulement des articles 580, 1° et 2° et 582, 5° du Code judiciaire, mais également de la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 telle que visée par l'article 582, 5° du Code judiciaire, dont l'arrêté royal du 2 janvier 1991 invoqué à l'appui de la décision contestée, se contente de préciser les modalités d'octroi.

#### Application de ces dispositions en l'espèce

Le présent litige ayant pour objet une contestation en matière d'interruption de carrière professionnelle au sens de la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 telle que visée par l'article 582, 5° du Code judiciaire, le délai d'appel ne commence pas à courir à dater de la notification du jugement, mais seulement à dater de sa signification.

Le jugement dont appel n'ayant pas été signifié en l'espèce, l'appel de l'ONEm n'est donc pas tardif.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même Code, sont également remplies.

L'appel de l'ONEm est donc recevable.

## **VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **En droit:**

1. La décision de l'ONEm du 2 décembre 2019 se réfère à l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption. Cet arrêté royal s'applique notamment

---

<sup>2</sup> C. trav. Liège (div. Liège), 17 mai 2024, R.G. n° 2023/AL/61. Également en ce sens : C. trav. Liège (div. Liège), 9 juin 2022, RG 2021/AL/452 ; C. trav. Liège (div. Liège), 23 mai 2024, R.G. n° 2023/AL/397.

aux travailleurs qui suspendent partiellement leur contrat de travail en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle<sup>3</sup>.

En vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, les travailleurs qui veulent bénéficier d'une allocation d'interruption introduisent à cette fin une demande auprès de l'Office national de l'Emploi. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée à la poste à l'adresse de l'Office national de l'Emploi mentionnée sur le formulaire de demande visé à l'article 20.

L'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption établit que :

*« Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour indiqué sur la demande d'allocations, lorsque tous les documents nécessaires, dûment et entièrement remplis, sont envoyés au bureau du chômage dans le délai de deux mois, prenant cours le lendemain du jour indiqué sur la demande, et calculé de date à date. Lorsque ces documents dûment et entièrement remplis, sont envoyés en dehors de ce délai, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour de leur envoi. ».*

La disposition telle que libellée, ainsi que les dispositions suivantes, ne prévoient pas d'hypothèse dans laquelle une demande tardive pourrait être admise : aucun pouvoir (discrétaire ou non) de dérogation n'est confié à l'Autorité.

2. La rigueur de la loi doit être tempérée en présence d'un cas de force majeure, principe de droit général, lorsque ceci n'est pas exclu par cette loi<sup>4</sup>.

Il appartient à celui qui invoque la force majeure d'en prouver l'existence<sup>5</sup>.

2.1. Le concept de force majeure ne fait l'objet d'aucune définition légale ou réglementaire spécifique en matière de chômage.

Il faut donc s'en référer à la définition généralement admise en droit des obligations, selon laquelle la force majeure est un événement insurmontable et pour certains imprévisible, indépendant de toute faute de la partie qui s'en prévaut, qui met celle-ci dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation qui lui incombe<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Article 7bis, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi des allocations d'interruption.

<sup>4</sup> C.C., 28 février 2008, n°30/2008 ; comp. en matière fiscale : C.C., 24 avril 2008, n°72/2008

<sup>5</sup> Art. 870 du Code judiciaire.

<sup>6</sup> Voir notamment : P. VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant 2010, n° 966, p. 1381 ; voir également l'article 5.226 du (nouveau) Code civil (dont le Livre 5 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023) : « Il y a force majeure en cas d'impossibilité pour le débiteur, qui ne lui est pas imputable, d'exécuter son obligation. A cet égard, il est tenu compte du caractère imprévisible et inévitable de l'obstacle à l'exécution ».

2.2. La Cour de cassation a jugé que « *en vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister.* »<sup>7</sup>.

3. Ainsi pour la cour de céans, la notion de force majeure, en matière d'allocation d'interruption, s'applique lorsque l'interrompant est dans l'impossibilité de respecter les délais requis pour introduire sa demande en raison d'un évènement imprévisible, irrésistible, et indépendant de sa volonté.

De même, la force majeure libère le travailleur de l'obligation de respecter le délai imposé aussi longtemps que l'évènement persiste.

En pratique, pour que la force majeure soit reconnue par les juridictions, l'évènement invoqué doit non seulement rendre impossible, temporairement ou définitivement, le respect des obligations, mais il doit également échapper totalement au contrôle du débiteur<sup>8</sup>.

#### **En l'espèce:**

1. L'ONEm reproche à Monsieur K d'avoir rentré sa demande d'allocations d'interruption pour la durée de son congé parental en-dehors du délai de 2 mois prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991, puisque la demande ne lui est pas parvenue complète avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, et lui refuse dès lors les allocations pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2019.

Il ne saurait être contesté que Monsieur K a soumis sa demande après l'expiration du délai légal de deux mois. Il est donc en dehors du délai prévu par l'article 22 pour bénéficier des allocations dès le début de la période.

2. Dès juin 2019, Monsieur K avait informé son employeur de son souhait de bénéficier d'un congé parental à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019. Cette demande ayant été approuvée, les démarches initiales avaient été engagées.

Monsieur K explique à l'audience qu'il a été en congé annuel à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la fin de ce mois.

Ensuite il a subi une incapacité de travail entre le 1<sup>er</sup> août et le 30 septembre 2019.

Dès lors, il a finalisé sa demande d'interruption à son retour au travail le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

---

<sup>7</sup> Cass., 13 janvier 2012, n°C.11.0091.F, consultable sur juportal

<sup>8</sup> En ce sens, C. trav. Liège (div. Liège), 11 octobre 2024, R.G. n° 2023/AL/518

3. Monsieur K a produit deux certificats médicaux couvrant ces deux mois dont le second émane de son psychiatre.

Ce psychiatre a établi un troisième certificat daté du 31 octobre 2019 au dossier de l'auditorat du travail<sup>9</sup> par lequel il atteste que Monsieur K présentait dès le premier juillet une dépression qualifiée de majeure.

A l'audience, Monsieur K explique que sa pathologie l'empêchait de gérer les tâches administratives et quotidiennes de la vie de tous les jours.

Il précise qu'il a, sur son ordinateur personnel, un accès à sa boîte mail professionnelle : la cour considère que ce n'est donc pas comme l'affirme l'ONEm, le fait que son employeur ait indiqué une adresse professionnelle qui a rendu la consultation de la demande de l'Office impossible mais bien l'état psychologique sévère de Monsieur K.

Il en va de même pour la consultation de l'E-Box vantée par l'ONEm en termes de requête.

Le fait que Monsieur K ait déjà rempli une demande de congé parental par le passé est inopérant, aux yeux de la cour, pour oblitérer cette pathologie et ses conséquences.

Les éléments médicaux produits rendent crédibles les affirmations selon lesquelles il s'est trouvé dans l'impossibilité de rester en contact avec le monde extérieur et n'a pu prendre connaissance du courriel de l'ONEm<sup>10</sup>.

4. En conclusion, la cour considère que l'ensemble des circonstances reprises ci-avant doivent être considérées comme un évènement de force majeure.

La cour considère que Monsieur K prouve suffisamment que c'est un évènement de force majeure qui l'a empêché d'introduire sa demande d'allocations pour congé parental dans le délai de 2 mois prévu à l'article 22 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991.

Au surplus il n'a commis aucune faute dans le cadre de l'introduction de sa demande.

La force majeure a donc suspendu le délai pour l'introduction de la demande de Monsieur K pendant la durée de l'évènement.

Il doit dès lors être considéré que la demande introduite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 l'a été dans le délai de 2 mois requis pour bénéficier de l'allocation d'interruption pendant la durée de son congé parental du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 novembre 2019.

---

<sup>9</sup> Pièce 3 et ses annexes du dossier de l'auditorat du travail.

<sup>10</sup> La cour relève par ailleurs que l'ONEm ne démontre pas la date d'envoi de ce formulaire C61, rempli par l'employeur le 9 septembre 2019.

Pour le surplus, il n'est pas contesté que Monsieur K remplissait les conditions d'octroi de cette allocation.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel l'ONEm a répliqué.

Déclare l'appel de l'ONEm recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 11 septembre 2023 en ce qu'il a dit pour droit que Monsieur K peut prétendre à un congé parental du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 2019 et en ce qu'il a condamné l'ONEm à verser les allocations dues à Monsieur K pour cette période ;

En conséquence, annule la décision du 2 décembre 2019 en ce qu'elle refuse le droit aux allocations d'interruption pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2019 ;

Dit pour droit qu'aucune indemnité de procédure n'est due à Monsieur K., celui-ci n'étant pas représenté par un avocat ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur K., s'il en est, les dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,  
D J, Conseiller social au titre d'employeur,  
Y S, Conseiller social au titre de travailleur employé,  
Assistés de N P, Greffier,

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Messieurs D J, Conseiller social au titre d'employeur, et Y S, Conseiller social au titre de travailleur employé.

Le Greffier

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 E de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **18 novembre 2024**, par :

M V, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assisté de N P, Greffier.

le Greffier

le Président